

Arrêt

n° 206 066 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 8 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père de son enfant mineur belge, [H.].

Le 5 janvier 2016, le Conseil a, par un arrêt n° 159 509, annulé la décision susmentionnée du 12 juin 2015 mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.12.2015 par [...] »

Est refusée au motif que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions de bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/12/2015 en qualité père d'un Belge mineur ([H.] 090[...]), l'intéressé a prouvé son identité (au moyen d'un passeport) et son lien de filiation avec l'enfant (via un extrait d'acte de naissance).

La personne concernée a également démontré l'existence du lien affectif qu'il entretient avec son enfant (via des attestations émanant du centre social « Les petits sapins » où ce dernier est placé).

En revanche, considérant que la personne concernée s'est rendu coupable de plusieurs délits :

- condamné à 1 an le 07/03/2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour recel frauduleux de biens mobiliers et piratage informatique.

- condamné à 5 ans le 28/06/2011 par la Cour d'Appel de Gand pour vol avec infraction et tentative de meurtre sur des fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction (à la suite d'une condamnation en première instance par le tribunal correctionnel de Termonde en date du 28/02/11).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé ne se soit amendé et l'extrême gravité des faits indique de manière manifeste que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (sur pied de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter et 43 de la loi précitée ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08/12/2015 en qualité d'ascendant d'enfant mineur belge lui a été refusée ce jour ».

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante a perdu son intérêt à agir en raison du recouvrement de son droit de séjour découlant de l'arrêt d'annulation n° 159 509 rendu par le Conseil de céans le 5 janvier 2016, et a déposé des pièces à l'appui de son argumentation.

La partie requérante a fait valoir qu'elle n'est toujours pas entrée en possession d'une carte F suite à l'arrêt précité et qu'il n'apparaît pas des pièces déposées que le défaut de délivrance de la carte F soit dû à son fait. Elle a en outre relevé la persistance d'un problème à ce niveau.

La partie défenderesse a, quant à elle, confirmé que le registre national consulté n'indique pas la délivrance d'une carte F à la partie requérante, mais a maintenu sa position relative à l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

2.2. La partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

En effet, la partie requérante se voit replacée, par l'arrêt d'annulation du 5 janvier 2016, dans la situation qui était la sienne avant la décision du 12 juin 2015 mettant fin à son séjour. La partie requérante est dès lors titulaire d'un droit de séjour de plus de trois mois en sorte que le présent recours n'est pas de nature à lui procurer un quelconque avantage en ce qui concerne le premier acte attaqué.

La circonstance selon laquelle la partie requérante ne serait toujours pas entrée en possession d'une carte F n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

En revanche, l'absence de délivrance d'une carte F à la partie requérante, ensuite de l'arrêt d'annulation du 5 janvier 2016, implique que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour du 24 mars 2016, et qui a été adopté à l'encontre de la partie requérante en dépit de l'arrêt d'annulation susmentionné, n'a pas été retiré.

La partie requérante continue dès lors de justifier d'un intérêt au recours, limité à cet acte.

3. Moyen soulevé d'office.

Le Conseil ne peut que constater qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, le 24 mars 2016, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 5 janvier 2016 qui avait annulé la décision du 12 juin 2015 mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Les parties s'accordent en effet sur l'absence d'une nouvelle décision de fin de séjour qui serait intervenue dans l'intervalle.

La délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, alors qu'elle disposait d'un droit de séjour de plus de trois mois, étant replacée par l'arrêt d'annulation précité dans la situation qui était la sienne avant l'adoption de la décision du 12 juin 2015, revenait en effet à nier cet effet s'attachant à l'arrêt d'annulation.

Il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (en sens, C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013).

Il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, mais accueilli s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant déclaré irrecevable s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois mais accueilli s'agissant de l'ordre de quitter le territoire par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 24 mars 2016.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY